

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 697-2022

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 697-2022 AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER
UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$ PERMETTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 176-2022-06

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour un montant total de 2 000 000 \$ pour permettre la réalisation de travaux de voirie sur son territoire.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 000 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuellement de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de

l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 17 juin 2022



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière